

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR DES COMPTES

**RAPPORT DE CONTROLE DE LEGALITE ET
DE REGULARITE DE L'OPERATION
D'INDEMNISATION DE LA SOCIETE RUZIZI S.A.
SUITE A LA COUPE DE SES CAFEIERS PAR
L'ARMEE .**

Approuvé par la Cour en son audience
plénière solennelle du 25 juillet 2006

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Délibéré	2
NOTE DE SYNTHÈSE.....	3
I. De l' introduction.....	4
1. De l'objet du rapport.....	4
2. De la méthodologie suivie	4
3. De la compétence de la Cour.....	5
II. DU DEVELOPPEMENT.....	7
A. Des faits.....	7
B. Du droit	10
1. De la problématique du fondement légal du principe d'indemnisation des faits liés à la guerre civile.....	10
2. De la question de la gestion du contentieux de l'Etat	11
3. De la non-conformité de l'exécution de la décision d'indemnisation aux règles budgétaires.....	11
4. De la non-conformité de l'exécution de la décision d'indemnisation au règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat.....	12
5. Du mode de calcul appliqué pour déterminer le montant du manque à gagner de la RUZIZI.....	13
III. DES CONSTATATIONS	15
IV. DE LA CONCLUSION ET DES RECOMMANDATIONS	17

REPUBLIQUE DU BURUNDI
COUR DES COMPTES

RAPPORT DE CONTROLE DE LEGALITE ET DE REGULARITE DE
L'OPERATION D'INDEMNISATION DE LA SOCIETE RUZIZI S.A.
SUITE A LA COUPE DE SES CAFEIERS PAR L'ARMEE

Délibéré

La Cour des comptes publie son rapport de contrôle de légalité et de régularité de l'opération d'indemnisation de la société RUZIZI S.A. suite à la coupe de ses caféiers par l'armée.

Conformément aux dispositions de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, celle-ci, siégeant en audience plénière solennelle, a adopté le présent rapport.

Ce texte a été approuvé au vu du projet qui avait été communiqué au préalable au Ministre des Finances pour ses observations. Ce dernier n'a formulé aucune observation.

Etaient présents :

M. Fulgence DWIMA BAKANA, Président de la Cour, Madame Dévote SABUWANKA, Vice-Président de la Cour, M.M. André CIZA, Gabin MUREKAMBANZE, Gabriel SHANO, Léonce SINZINKAYO, Présidents de Chambres, Mmes et M.M. Wenceslas BANDYATUYAGA, Célestin NJEBARIKANUYE, Dominique WAKANA, Marie NDAYIKUNDA, Imelde GAHIRO, Venant BACINONI, François-Xavier NSABIMANA, Emmanuel MUGUMYANKIKO, Abraham NINKUNZE, Odette NDAYISHIMIYE, Augustin NINGANZA, Réverien NDIKUBWAYO, Conseillers à la Cour.

Etaient également présents et ont participé aux débats :

M. Simon NYANZIRA, Commissaire du droit et Madame Vivine NAHIMANA, Commissaire adjoint du droit.

M. Jérôme KANTANTA, Greffier en chef a assisté la Cour.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 2006

NOTE DE SYNTHÈSE

1. Le 31 mars 2003, la Société RUZIZI. s.a. a reçu par apurement de sa dette auprès de Interbank Burundi une somme de 1.369.934.338 FBU au titre d'indemnisation de la coupe de ses caféiers par l'armée burundaise en 2002. Cette indemnisation faisait suite à une évaluation faite par les Ministères des Finances, de la Défense nationale et de l'Agriculture et de l'Elevage. Le remboursement de cette somme avancée par Interbank Burundi (IBB) a été fait par la renonciation de l'Etat à ses impôts des exercices 2003 et suivants.
2. La Cour des comptes a décidé de mener un contrôle de légalité et de régularité de cette opération pour en tirer toutes les conséquences qui s'imposent.
3. L'opération d'indemnisation de la société RUZIZI a été émaillée de beaucoup d'irrégularités, non seulement sur le plan budgétaire et comptable, mais aussi sur celui de la représentation de l'Etat en matière de transaction avec les particuliers et celui du mode de calcul du montant de l'indemnisation.
4. La Cour des comptes formule des recommandations dans le présent rapport tendant à faire redresser les irrégularités observées.

I. DE L' INTRODUCTION

1. De l'objet du rapport

Le présent rapport a pour objet d'examiner, au regard des faits et du droit, la conformité de la décision d'indemniser la société RUZIZI aux procédures légales en matière d'exécution du budget de l'Etat, par rapport à l'exercice budgétaire 2004, auquel se rattache en partie cette opération d'indemnisation.

La mission de la Cour consiste donc à vérifier si l'opération d'indemnisation de la Société RUZIZI s.a s'est faite suivant la légalité, si la transaction a été conduite de façon régulière et transparente et si elle a été exécutée régulièrement selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

2. De la méthodologie suivie

La Cour a procédé par collecte des documents nécessaires, des questionnaires et interviews des différentes personnes susceptibles de l'éclairer avant d'analyser les textes juridiques en rapport avec la question.

La Cour a consulté les textes légaux et réglementaires suivants :

- la Constitution de la République du Burundi ;
- la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- les lois budgétaires 2003,2004 et 2005 ;
- la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat telle que modifiée par le décret-loi n°1/171 du 10 décembre 1971 ;
- le code civil livre III ;
- l'ordonnance législative n°112/F.P. du 11 février 1940 relative aux réquisitions civiles ;
- l'arrêté-loi du 20 mai 1943 portant organisation du régime de réquisitions d'intérêt public ;
- l'ordonnance ministérielle conjointe n° 550/540/294 du 21 août 1995 portant modification de l'arrêté ministériel n° 100/305 du 29 octobre 1963 relatif aux indemnisations à l'amiable par l'Etat du Ministre des Finances et celui de la Justice.

- L'ordonnance ministérielle n° 710/104 du 17 février 1992 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres et cultures en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En plus de ces textes juridiques, la Cour a consulté tout autre document susceptible d'apporter de l'éclairage sur la question.

3. De la compétence de la Cour

L'article 178, alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi dispose : « Il est créé une Cour des comptes chargée d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics. Elle assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances ».

L'article 2, littera a, 2^{ème} tiret de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes dispose : « Le contrôle de légalité s'exerce sur les recettes et les dépenses publiques. La Cour vérifie leur conformité à la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit desquelles ressortent les opérations contrôlées, en particulier des normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement de personnel, ...»

Le même article, point b, institue une mission d'information au Parlement en ces termes : « La Cour des Comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faits au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets ».

Le contrôle effectué concerne la légalité et la régularité de l'indemnisation de la société RUZIZI à concurrence de 1.369.934.338 FBU, décidée le 31 mars 2003 suite à la coupe de ses plantations de caféiers par l'armée burundaise en janvier 2002 afin de mieux mener la guerre contre la rébellion.

La question de la compétence de la Cour peut se poser si on se réfère à l'article 123 de la loi créant la Cour des comptes qui précise : « Les dispositions relatives à l'examen des comptes et aux contrôles budgétaires s'appliqueront à l'exercice en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, si elle intervient avant le 1^{er} juillet, ou à l'exercice suivant dans le cas contraire. Toutefois, afin de pouvoir

approfondir le contrôle par comparaison avec les exercices antérieurs, la Cour pourra se faire communiquer les comptes, les états financiers et les justifications des exercices précédents».

Néanmoins, quoique la décision d'indemniser la société RUZIZI s.a. date de 2003, son exécution grève les recettes de l'Etat des exercices 2004 et suivants dans la mesure où la compensation porte sur les impôts dus en partie pour les exercices 2003 et 2004 et devant être recouverts en 2004 et 2005. Il s'agit donc aussi des recettes des comptes publics des exercices 2004 et 2005 pour lesquels la Cour des comptes est compétente pour en contrôler la légalité et/ou régularité.

Bien plus, la Cour est compétente en vertu des articles 33 et 98 de la loi la régissant qui disposent :

Article 33 : De manière générale sont passibles de poursuites en matière de discipline financière :

- le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le trésor, la commune ou tout service public intéressé (...);
- le fait d'avoir enfreint aux procédures légales ou réglementaires de marchés publics et d'octroi des subsides.

Article 98 : La Cour arrête les sommes à recouvrer à charge des ordonnateurs et des liquidateurs du chef des crédits dépensés en violation des dispositions légales et réglementaires.

II. DU DEVELOPPEMENT

A. Des faits

Depuis le mois d'octobre 2000, alors que la guerre s'intensifie dans les localités de Tenga et Kivoga, l'armée burundaise interdit au personnel et aux propriétaires de la société RUZIZI s.a. l'accès à sa plantation de caféiers et aux usines.

Le 29 janvier 2001, la direction de la société RUZIZI, en réaction à cette mesure de l'armée burundaise, adresse une correspondance au Président de la République où elle lui fait part de son indignation contre la destruction progressive de ses plantations et la fermeture de ses usines. Elle lui demande d'instruire les ministères chargés de la sécurité dans ces localités afin de protéger les biens de la société.

A partir du mois de juillet 2001, la guerre s'intensifie davantage. L'armée burundaise décide alors de s'installer d'autorité à l'usine de KIVOGA et des dégâts matériels sont enregistrés par la société pendant cette occupation.

Le 7 janvier 2002, le commandant de la première région militaire informe la Direction de la société RUZIZI que la décision de couper tous les caféiers venait d'être prise.

Le 9 janvier 2002, la même information est confirmée par le Ministre de la Défense Nationale en compagnie du même commandant de la première région militaire, du Directeur du Génie Militaire et de plusieurs commandants d'unités opérant dans ce secteur.

Le 11 janvier 2002, la Direction de la RUZIZI s.a. adresse une correspondance au Ministre de la Défense Nationale pour prendre acte de la décision de l'armée de couper les caféiers et demander le sort réservé à l'entreprise, qui devrait subir un lourd préjudice suite à cette décision.

Le Ministère de la Défense Nationale ne réagit pas à cette correspondance. Par la suite, une main-d'œuvre est engagée pour procéder rapidement à la coupe de caféiers et de diverses essences d'arbres. La main-d'œuvre est payée par le même Ministère de la Défense Nationale.

Après la coupe des caféiers, des échanges sont menés avec le Ministère de la Défense Nationale en vue de dégager les possibilités d'indemnisation.

Des promesses sont faites, mais la société RUZIZI s.a. constate que la concrétisation de ces promesses va être difficile sans l'intervention du Chef de l'Etat.

Le 18 janvier 2002, la société RUZIZI s.a adresse une correspondance à son Excellence le Président de la République pour lui demander de se pencher sur le cas pour qu'une solution soit trouvée. Aucune réaction n'est réservée à cette correspondance.

Constatant que le dossier ne connaît aucune avancée significative malgré les différentes correspondances, les représentants de la société demandent une audience au Président de la République.

En novembre 2002, ils sont reçus en audience par le Président de la République et, à cette occasion, un document contenant l'évaluation des pertes d'un montant de 3.561.698.600 FBU subies par la plantation et l'usine lui est remis.

Le Président de la République aurait fait savoir à la délégation qu'une commission allait être créée et que celle-ci allait évaluer uniquement les pertes dues à la coupe des caféiers et des diverses essences d'arbres.

Cela signifiait que d'autres dégâts subis par l'usine pendant que l'armée l'occupait ne devaient pas être pris en compte par la commission.

Au mois de Janvier 2003, une commission composée par un représentant du Ministère de la Défense Nationale, un représentant du Ministère des Finances et celui du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage a été constituée par le Ministre de la Défense Nationale et celui des Finances.

Elle est présidée par le colonel NDIKURIYO Adrien qui représente le Ministère de la Défense Nationale. Les deux autres membres sont HABONIMANA J.B. du Ministère des Finances et NKURUNZIZA François du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

La première réunion de la commission a eu lieu le 25 Janvier 2003 au Ministère des Finances en présence du Ministre des Finances, du

Ministre de la Défense Nationale et des représentants de la Société RUZIZI.

Après avoir pris connaissance de leur mandat, les membres de la commission, accompagnés des représentants de la société, effectuent une visite sur terrain afin de se rendre compte des dégâts.

Les séances de travail ont eu lieu successivement les 30/01/2003, 31/01/2003, 6/02/2003, 7/02/2003, 11/02/2003 et 12/02/2003.

Le mandat de la commission est d'évaluer le manque à gagner causé à la société RUZIZI suite à la décision de couper tous les caféiers de la plantation de KIVOGA-MURAGO ainsi que le boisement composé de diverses essences.

Le 12 février 2003, la commission d'évaluation termine son travail et déclare que le manque à gagner de la société RUZIZI est estimé à un milliard trois cent soixante-neuf millions neuf cent trente-quatre mille trois cent trente -huit francs bu (1.369.934.338 FBU).

Le 26 mars 2003, par lettre conjointe n° 520/289/.50.0, les Ministres des Finances et de la Défense nationale annoncent à la société RUZIZI s.a que l'Etat lui reconnaît un montant de 1.369.934.338 FBU représentant la valeur des dégâts causés par la coupe de ses caféiers et que le paiement se fera par apurement de l'encours de la dette que cette société a envers l'INTERBANK BURUNDI.

Le 28 mars 2003, par sa lettre n° 540/040/03, le Ministre des Finances, se référant à la lettre du 26 mars 2003 précitée, demande au Directeur des impôts de créditer le compte courant fiscal d'INTERBANK à concurrence de 1.369.934.338 Fbu en exécution des engagements pris à l'égard de la société RUZIZI.s.a.

Le 31 mars 2003, le compte courant fiscal d'INTERBANK est crédité de 1.369.934.338 FBU, et à la même date le compte de la RUZIZI.s.a.logé à l'INTER-BANK BURUNDI est crédité du même montant.

INTERBANK considère le montant ci-dessus comme une avance faite à l'Etat, et qui lui sera remboursée en retenant les impôts des années ultérieures. Curieusement, aucun document ne peut indiquer le contenu des pourparlers entre l'Etat et cette Banque. La gestion semble s'être déroulée de façon informelle.

La Direction des impôts, quant à elle, considère l'opération comme un paiement anticipatif des impôts.

La Direction des impôts et l'Ordonnateur Trésorier du Burundi considèrent cette opération comme une dépense qui n'a pas, sur le plan comptable, suivi le circuit ordinaire d'une dépense et n'a pas été régularisée, alors que cette régularisation était possible notamment lors de la révision budgétaire 2003. En effet, cette dépense n'était pas prévue par la loi de finances 2003.

B. Du droit

La mission de la Cour des comptes étant de vérifier si l'opération d'indemnisation de la Société RUZIZI par l'Etat du Burundi s'est faite selon la légalité et dans le respect des procédures budgétaires, les 5 points à examiner sont :

- 1° la problématique du fondement légal du principe de l'indemnisation des faits liés à la guerre civile ;
- 2° la gestion du contentieux de l'Etat ;
- 3° la question de la conformité de l'indemnisation aux règles budgétaires ;
- 4° la question de la conformité de l'indemnisation à la comptabilité publique de l'Etat ;
- 5° le mode de calcul utilisé par la commission d'évaluation dans la détermination du montant de l'indemnisation de la société RUZIZI.

1. De la problématique du fondement légal du principe d'indemnisation des faits liés à la guerre civile

Le fondement légal du principe d'indemnisation du préjudice subi par la société RUZIZI suite à la coupe de ses caféiers et diverses essences par l'armée nationale pour mieux mener la guerre contre la rébellion paraît discutable d'autant plus qu'il se pose une question préalable de savoir si un préjudice résultant d'une situation de guerre peut être indemnisé par l'Etat. Cette question devrait être réglée par les pouvoirs publics compte tenu de sa délicatesse et la complexité de ses effets sur les finances de l'Etat. Une clarification législative s'impose.

2. De la question de la gestion du contentieux de l'Etat

Aux termes de l'ordonnance conjointe n°550/540/294 du 21 août 1995 portant modification de l'arrêté ministériel n°100/305 du 29 octobre 1963 relatif aux indemnisations à l'amiable de l'Etat, en son article 1^{er}, c'est le Cabinet des Conseillers Juridiques au Ministère de la Justice, statuant en collège qui est l'organe compétent pour établir et signer les décisions d'indemnisation amiable à concurrence d'un million de FBU.

En l'espèce, par la lettre n°520/289/01.050 du 26 mars 2003, sous la signature conjointe du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre des Finances, mise ensuite en exécution par la lettre n°540/040/03 du Ministre des Finances du 28 mars 2003, les deux ministres ont, par excès de pouvoirs, arrêté et payé à la société Ruzizi la somme de 1.369.934.338 Fbu.

Au-delà du plafond de 1 million de FBU, le litige aurait dû normalement être déféré devant une instance judiciaire compétente.

3. De la non-conformité de l'exécution de la décision d'indemnisation aux règles budgétaires

Le budget général de l'Etat prévoit que « conformément au concept du budget unifié, aux règles et aux principes de l'unité budgétaire, de l'annualité et de l'universalité de trésorerie de l'Etat, le budget général de l'Etat, en recettes et dons, en dépenses courantes, en dépenses en capital et prêts nets, en financement est préparé et exécuté par le Ministre des Finances, ordonnateur unique de l'ensemble des dépenses de l'Etat. L'Ordonnateur-Trésorier du Burundi est comptable principal de l'Etat... ».

Le même budget dispose que « les impôts au profit de l'Etat existant au 31 décembre de l'année sont recouverts pendant l'année suivante d'après les lois, les tarifs et tout autre texte réglementaire en vigueur qui en règlent l'assiette et la perception » et ajoute que « les cotisations établies à partir du 1^{er} Janvier de l'année précédente sont rattachées au budget promulgué ».

Pour la Cour, il était de la responsabilité du Ministre des Finances de prévoir cette dépense dans le cadre des lois de Finances rectificative de l'exercice 2003 et initiale de 2004 pour se conformer aux procédures légales. Or, la décision d'indemnisation et son exécution n'ont pas suivi

le circuit classique et normal de toute dépense publique à savoir, prévision, engagement, liquidation, ordonnancement et paiement.

4. De la non-conformité de l'exécution de la décision d'indemnisation au règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat

La dépense faite échappe à la comptabilité publique et n'a pas été exécutée par la personne habilitée à payer et régulariser les dépenses conformément à la loi du 19 mars 1964 sur le règlement général de la comptabilité publique de l'Etat (Art.32) et à la loi budgétaire, en l'occurrence l'Ordonnateur Trésorier du Burundi, comptable principal de l'Etat.

L'exécution de la décision d'indemnisation a emprunté une procédure inédite, le Ministre des Finances ayant procédé par compensation en renonçant aux impôts recouvrables sur « l'Interbank » pour les exercices 2003 et suivants.

La compensation entre la recette et la dépense est interdite aux termes de la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat. Celle-ci, en son article 3, dispose: « Le budget général est un budget de gestion. Il prévoit les recettes à percevoir et les dépenses à effectuer au cours de l'exercice budgétaire. Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être portées dans les comptes. Toute compensation entre elles est interdite. Les libellés des articles budgétaires sont de stricte application. »

Or, ces dispositions ont été manifestement ignorées par le Ministre des Finances. L'opération s'est bornée à une simple écriture de compensation bancaire entre une créance de « l'Interbank » sur la société RUZIZI (son client) de l'ordre de 1.298.794.780 FBU, d'une part, et une dette d'impôts de cette banque envers l'Etat, d'autre part en portant au crédit de son compte fiscal le montant correspondant .

En clair, l'Etat a renoncé, au profit de l'Interbank Burundi, aux impôts dus par cette dernière. La société RUZIZI, en contrepartie, obtenait grâce à cette compensation l'effacement de sa dette envers « l'Interbank » à concurrence de l'équivalent du montant de l'indemnité que l'Etat venait de lui verser.

5. Du mode de calcul appliqué pour déterminer le montant du manque à gagner de la RUZIZI

La formule et les éléments appliqués pour estimer la valeur de la production annuelle de la RUZIZI ne se trouvent dans aucun texte légal ou réglementaire.

Dans la détermination du montant du manque à gagner de la société RUZIZI lié à l'absence de production, la commission d'évaluation utilise la formule suivante : 712 ha x 2601 pied/ha x 3,8 kg/pied x 60 FBU/kg. La valeur annuelle de la production trouvée en appliquant cette formule est de 422.235.936 FBU. Par contre, la plus grande valeur de la production annuelle que la RUZIZI ait déclaré au service des impôts de 1995 à 2002 est de 254.454.844 FBU. La valeur calculée est ainsi égale à 1,7 fois la plus grande valeur déclarée aux impôts.

La comparaison des deux valeurs prouve à suffisance que le montant calculé est exagéré. La preuve de l'exagération est renforcée par le tableau de la production caféière de la RUZIZI depuis 1992 jusqu'en 2002, fourni par l'OCIBU. Les données obtenues de l'OCIBU et du service des impôts sur la production caféière de la RUZIZI depuis 1992 jusqu'en 2002 sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Evolution de la production caféière de la RUZIZI depuis 1992 jusqu'en 2002.

Année	Données fournies par l'OCIBU		Données fournies par le service des impôts
	Quantité production en tonnes	Valeur en FBU	Valeur en FBU
1992	457,50	131.698.238	-
1993	685,80	184.253.886	-
1994	493,60	216.875.500	-
1995	307,26	253.781.397	176.368.190
1996	369,12	216.263.717	254.454.844
1997	142,20	136.192.974	137.654.861
1998	204,36	115.403.400	95.114.625
1999	97,98	69.765.420	169.790.906
2000	290,46	179.206.052	-
2001	90,00	53.190.000	138.316.006
2002	229,92	77.801.634	-

L'analyse du tableau montre également que la valeur calculée de la production annuelle a été non seulement surestimée, mais aussi que la société RUZIZI a vendu en 2002 une quantité de 229,92 tonnes de café pour un montant de 77.801.634 FBU, alors qu'elle a été indemnisée pour la même année.

Pour la valeur des diverses essences coupées, la commission d'évaluation ne montre ni la formule, ni les éléments ou les références dont elle s'est servi pour calculer le montant de l'indemnisation. Elle n'indique ni la superficie couverte, ni le nombre de stères, ni le prix d'une stère sur le marché. Elle ne livre qu'un chiffre de 21.060.000 FBU sans montrer comment elle l'a obtenu.

III. DES CONSTATATIONS

Les faits décrits et l'analyse juridique qui en découle conduisent la Cour à relever les constatations significatives suivantes :

1. L'absence d'une législation claire sur la gestion des faits de guerre civile n'est pas de nature à faciliter la tâche des pouvoirs publics à répondre adéquatement aux revendications des particuliers ayant subi des préjudices réels.
2. L'indemnisation offerte par le Ministre des Finances, Monsieur GAHUNGU Athanase, et celui de la Défense Nationale, successivement Messieurs Cyrille NDAYIRUKIYE et Vincent NIYUNGEKO, à la Société RUZIZI, a été faite en violation flagrante de la réglementation en matière du contentieux de l'Etat. La Commission d'indemnisation, composée de Adrien NDIKURIYO (Président), de J.B. HABONIMANA et de François NKURUNZIZA, a été constituée illégalement.
3. Le mode de règlement utilisé viole le principe de droit budgétaire et comptable qui interdit toute compensation entre une dépense et une recette.
4. La dépense a été payée en l'absence de toute autorisation budgétaire.
5. Le mode de calcul du montant arrêté au titre de l'indemnisation de 1.369.934.338 FBU et qui a servi à couvrir l'encours de la créance de l'Interbank Burundi sur la société RUZIZI de 1.298.794.780 FBU n'offre pas de garantie suffisante de fiabilité d'autant plus que l'opération a été gérée en dehors des normes de transparence.

La formule et les valeurs appliquées dans le calcul du manque à gagner annuel de la RUZIZI suite à l'absence de production ne se trouvent dans aucun texte légal ou réglementaire. Le mode de calcul utilisé n'a donc pas de base légale.

Le manque à gagner total de 1.369.934.338 FBU estimé par la commission d'évaluation n'est pas exact. Il a été exagérément surestimé.

6. L'absence de documents de négociations entre l'Etat, l'IBB et la société RUZIZI sur les modalités de paiement dénote une gestion officieuse de la chose publique.

IV. DE LA CONCLUSION ET DES RECOMMANDATIONS

Au regard des faits développés et des irrégularités observées, la dépense de 1.369.934.338 FBU payée à la société RUZIZI par l'intermédiaire d'Interbank Burundi a été arrêtée et exécutée au préjudice du trésor public en violation des normes budgétaires et comptables. Conformément aux articles 2, littera a, deuxième tiret, 33 et 98 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 qui la régit, la Cour des comptes recommande aux pouvoirs publics compétents ce qui suit :

➤ Au législateur :

1. Fixer, par une loi, les principes clairs de gestion de la problématique d'indemnisation des faits liés à la guerre civile.
2. Compléter les dispositions du Code civil L.III relatives aux transactions par des précisions sur (i) la désignation des mandataires de l'Etat pour négocier avec les particuliers en cas de litige et (ii) les modalités de ratification des résultats des négociations.

➤ Au Gouvernement :

1. Annuler la décision d'indemnisation du 26 mars 2003 des Ministres des Finances et de la Défense nationale à cause de ses irrégularités.
2. Annuler la décision du Ministre des Finances du 28 mars 2003 ordonnant au Directeur des impôts de créditer le compte fiscal de Interbank Burundi du montant d'indemnisation de la Société RUZIZI.
3. Instruire le Directeur des impôts à percevoir le montant de 1.369.934.338 FBU d'impôts à charge d'Interbank Burundi, montant auquel le Ministre des Finances a renoncé irrégulièrement.
4. Respecter les règles et principes budgétaires et comptables en matière de dépenses publiques, notamment par (i) le respect strict du circuit budgétaire normal pour chaque dépense (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement) et (ii) en évitant des dépenses hors budget et le recours à la compensation entre une dépense et une recette donnée.

5. N'indemniser les particuliers que sur base des décisions de justice ou celles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur en matière de contentieux de l'Etat et uniquement sur base des autorisations budgétaires régulières.

